

Première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000

du 9 au 11 novembre 2022

de 9 h 30 à 17 h 30 (heure d'Europe centrale)

PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ RÉVISÉ

*Le projet d'ordre du jour sera suivi avec une certaine souplesse
et pourra être modifié en fonction de l'avancée des discussions.*

| Mercredi 9 novembre 2022 | |
|--------------------------|---|
| Heure | Point |
| 9 h 30 | Inscription des participants |
| 10 h | I. Ouverture de la Commission spéciale <ol style="list-style-type: none">Ouverture de la réunion par M. Paul Vlas, Président de la Commission d'état néerlandaise de droit international privéÉlection du / de la Président(e) de la Commission spécialeAllocution de bienvenue du Dr Christophe Bernasconi, Secrétaire généralIntroduction au projet d'ordre du jour par M. Philippe Lortie, Premier secrétaire, et aux documents par Mme Nieta Keane, Assistante collaboratrice juridiqueAdoption de l'ordre du jourAnnonces d'ordre pratique par Mme Anna Koelewijn, Responsable de l'administration |
| 10 h 45 | II. Fonctionnement général de la Convention Protection des adultes de 2000 <ol style="list-style-type: none">Examen général du fonctionnement pratique de la Convention de 2000 <i>Doc. pré. No 9 de septembre 2022¹. Réponses aux questions 3.1, 4.11, 5.5, 7.11, 8.13, 9.8 et 10.1 : « Avez-vous connaissance de difficultés ou de questions concernant l'application [...] des dispositions de la Convention de 2000 ? », p. 19, 50-51, 56, 167, 183, 192 et 193.</i> |

¹ Doc. pré. No 9 de septembre 2022 – Compilation des réponses reçues au Questionnaire de septembre 2020 sur la Convention Protection des adultes de 2000 (ci-après, le Doc. pré. No 9).

| | |
|---------|--|
| | <p>2. Questions d'interprétation, y compris l'interprétation du terme « résidence habituelle » (art. 5, 6, 8, 10, 11, 15, 45 et 49)² <i>Doc. pré. No 9 : Réponses de l'Allemagne et de la Finlande à la question 4.1, p. 40-41.</i> <i>Voir para. 49 du RE³ et Doc. pré. No 4⁴, para. 1, 2, 4.13-4.14 et 13.19.</i> ⇒ Doc. trav. No 1.</p> |
| 11 h 15 | <i>Pause</i> |
| 11 h 30 | <p>III. Questions relatives à la compétence</p> <p>1. Règles de compétence formant un système complet et clos qui s'applique en bloc aux Parties contractantes <i>Voir Doc. pré. No 4, para. 4.2 et note 121.</i> ⇒ Doc. trav. No 2.</p> <p>2. Changement de résidence habituelle (art. 5(2), 32(1) et 34) <i>Doc. pré. No 9 : Réponse de la République tchèque à la question 4.2, p. 41.</i> <i>Voir Doc. Pré. No 4, para. 4.15-4.18 et 13.4-13.8.</i> ⇒ Doc. trav. No 3.</p> <p>3. Compétence fondée sur la nationalité dans le cas d'États à plusieurs unités où la Convention n'est pas en vigueur dans chaque unité (art. 7 et 45(d)) <i>Doc. pré. No 9 : Réponse du Portugal à la question 4.4, p. 44.</i> ⇒ Doc. trav. No 4.</p> <p>4. Autonomie de la volonté des parties – élection de for (art. 8(2)(d)) <i>Voir para. 66 et 71 du RE et Doc. pré. No 4, para. 5.6.</i> ⇒ Doc. trav. No 5.</p> <p>5. Coordination des questions liées à la compétence & aux communications judiciaires directes (art. 5-11 et 42) <i>Doc. pré. No 9 : Réponses de l'Allemagne, de la République tchèque et de la Suisse aux questions 3.1, 4.6 et 4.9, p. 19, 21, 45-46 et 49.</i> <i>Voir Doc. pré. No 4, chapitres 4-7, Formulaire modèles « Mesures de protection concernant l'adulte » et « Informations relatives aux mesures de protection concernant l'adulte », Doc. pré. No 8⁵, et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires⁶.</i> ⇒ Doc. trav. No 6.</p> |
| 13 h | <i>Pause déjeuner</i> |
| 14 h | <p>IV. Questions relatives à la loi applicable</p> <p>1. Adaptation des mesures (art. 13 et 14)</p> |

² Sauf indication contraire, les articles mentionnés sont ceux de la Convention Protection des adultes de 2000.

³ P. Lagarde, [Rapport explicatif](#) relatif à la Convention HCCH Protection des adultes de 2000, Édition revue et corrigée, 2017 (ci-après, le RE).

⁴ Doc. pré. No 4 de juillet 2022 (première version révisée) - Projet révisé de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000 (ci-après, le Doc. pré. No 4).

⁵ Doc. pré. No 8 de juillet 2022 - Communications judiciaires directes et possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 (ci-après, le Doc. pré. No 8).

⁶ Voir les « [Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye](#) ».

| | |
|---------|---|
| | <p>Voir C&R No 8 de la Conférence conjointe CE-HCCH de Bruxelles du 5 au 7 décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, et <i>Doc. préel. No 4, para. 9.4.</i> ⇒ <i>Doc. trav. No 7.</i></p> <p>2. Représentation <i>ex lege</i> (art. 1 et chapitre V) Voir <i>Doc. préel. No 4, para. 3.56</i> et <i>Doc. préel. No 5</i>⁷.</p> <p>3. Instructions données et souhaits exprimés par l'adulte, par ex., directives anticipées (art. 15 et 16) Voir <i>Doc. préel. No 4, para. 9.8-9.9</i>, <i>Doc. préel. No 6 d'avril 2022</i>⁸, <i>Doc. info. Nos 1-5 de juin 2022 (Commentaires de l'Allemagne, du Canada, de la France, de l'Italie et de la Suisse sur le Doc. préel. No 6)</i>, <i>Doc. préel. No 6 révisé d'octobre 2022</i>⁹, et <i>Doc. préel. No 10</i>¹⁰.</p> <p>4. Choix de la loi en cas de pouvoirs de représentation (art. 15(2)) Voir <i>Doc. préel. No 4, para. 9.12, 9.13</i> et <i>9.15-9.17.</i> ⇒ <i>Doc. trav. No 8.</i></p> |
| 15 h 45 | Pause |
| 16 h | <p>V. Questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution</p> <p>1. Mesure reconnue de plein droit (art. 22(1)) <i>Doc. préel. No 9 : Réponse de l'Allemagne à la question 7.1, p. 156.</i> Voir <i>para. 116 du RE</i> et <i>Doc. préel. No 4 dans le glossaire et aux para. 10.2, 10.3, 10.5, 10.12, et 10.23.</i> ⇒ <i>Doc. trav. No 9.</i></p> <p>2. Possibilité pour l'adulte d'être entendu (art. 22(2)(b)) Voir <i>para. 120 du RE</i> et <i>Doc. préel. No 4, para. 10.18.</i> ⇒ <i>Doc. trav. No 10.</i></p> <p>3. Action préventive en opposabilité ou en inopposabilité (reconnaissance anticipée) (art. 23) Voir <i>para. 124 du RE</i> et <i>Doc. préel. No 4, para. 10.23-10.26.</i> ⇒ <i>Doc. trav. No 11.</i></p> <p>4. Procédure simple et rapide de déclaration d'exequatur ou d'enregistrement (art. 25) <i>Doc. préel. No 9 : Réponses de la France, de la Lettonie et du Portugal aux questions 7,4 et 7.5 a) et b), p. 159-161.</i> Voir <i>para. 126 du RE</i> et <i>Doc. préel. No 4, para. 10.27-10.35.</i> ⇒ <i>Doc. trav. No 12.</i></p> <p>5. Mise à exécution conformément à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues (art. 27) <i>Doc. préel. No 9 : Réponses de l'Allemagne, de la France, du Portugal et de la Suisse aux questions 7.7, 7.9 et 7.11, p. 164-168.</i> Voir <i>para. 128 du RE</i> et <i>Doc. préel. No 4, para. 10.27-10.35.</i> ⇒ <i>Doc. trav. No 13.</i></p> |

⁷ Doc. préel. No 5 d'octobre 2022 (version révisée) – Application de la Convention Protection des adultes de 2000 à la représentation *ex lege*.

⁸ Doc. préel. No 6 d'avril 2022 – Directives anticipées dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000.

⁹ Doc. préel. No 6 d'octobre 2022 (version révisée) – Instructions données et souhaits émis par l'adulte dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000.

¹⁰ Doc. préel. No 10 d'octobre 2022 - Boîte à outils sur la loi applicable à l'existence, à l'étendue, à la modification, au retrait et à l'extinction des pouvoirs de représentation (ancienne annexe 1 du projet de février 2022 de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000).

| | |
|--------|------------------------|
| 17h 30 | Réception de bienvenue |
|--------|------------------------|

| Jeudi 10 novembre 2022 | |
|------------------------|---|
| Heure | Point |
| 9 h 30 | <p>VI. Questions relatives à la coopération et aux dispositions générales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ressources de l'Autorité centrale, coordonnées et informations générales <i>Voir para. 129 et 131 du RE et Doc. préel. No 4, para. 11.1, 11.2 et 11.8.</i> ⇒ Doc. trav. No 14. 2. Obligation générale de coopération réciproque des Autorités centrales (art. 29) <i>Doc. préel. No 9 : Réponse de la République tchèque à la question 10.2, p. 194.</i> <i>Voir para. 131 du RE et Doc. préel. No 4, para. 11.1, 11.2 et 11.9.</i> ⇒ Doc. trav. No 15. 3. « Confirmation des pouvoirs de représentation » (art. 38(1)) <i>Doc. préel. No 9 : Réponse de l'Allemagne, de la France et de la Lettonie à la question 9.2, p. 187.</i> <i>Voir para. 144-147 du RE, Doc. préel. No 4, para. 11.33-11.38, et Doc. préel. No 11¹¹.</i> 4. Promouvoir l'usage du modèle de certificat (art. 38) <i>Doc. préel. No 9 : Réponses de la République tchèque à la question 3.1, p. 21, et de la France à la question 10.2, p. 194.</i> <i>Voir le Formulaire modèle « Certificat (article 38) ».</i> ⇒ Doc. trav. No 16. 5. Désignation des autorités habilitées à établir le certificat (art. 38(3)) <i>Doc. préel. No 9 : Réponse de l'Allemagne à la question 9.1, p. 186.</i> <i>Voir para. 144 du RE.</i> ⇒ Doc. trav. No 17. 6. Communications devant être accompagnées d'une traduction (art. 51) <i>Doc. préel. No 9 : Réponse de la République tchèque à la question 9.8, p. 192.</i> <i>Voir para. 169 du RE et Doc. préel. No 4, para. 11.48.</i> ⇒ Doc. trav. No 18. |
| 11 h | <i>Pause</i> |
| 11 h 15 | <p>VII. Outils d'aide à la mise en œuvre de la Convention de 2000</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer l'accessibilité aux formulaires modèles existants <i>Doc. préel. No 9 : Réponses de la République tchèque à la question 3.1, p. 21, et de la France à la question 10.2, p. 194.</i> <i>Voir Formulaires modèles « Certificat (article 38) », « Mesures de protection concernant l'adulte » et « Informations relatives aux mesures de protection concernant l'adulte ».</i> ⇒ Doc. trav. No 19. |

¹¹ Doc. préel. No 11 d'octobre 2022 – Confirmation des pouvoirs de représentation aux fins du certificat délivré en vertu de l'article 38.

| | |
|------|---|
| | <ol style="list-style-type: none"> 2. Communications judiciaires directes et éventuel réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 (art. 8, 33 et 42) <i>Doc. pré. No 9 : Réponses de l'Allemagne, de Chypre, de la Finlande, de la France, de la Lettonie, de la République tchèque, du Royaume-Uni (Écosse) et de la Suisse à la question 9.5, p. 189-190, et réponses de l'Allemagne, de la Belgique, de Chypre, de la Finlande, de la France, de la Lettonie, de la République tchèque et du Royaume-Uni (Écosse) et de la Suisse à la question 9.6, p. 190-191. Voir Doc. pré. No 8.</i> 3. Finalisation et adoption du Manuel pratique sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 <i>Voir Doc. pré. No 4 et Doc. pré. No 13.¹²</i> 4. Finalisation et adoption de la Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 <i>Voir Doc. pré. No 3¹³.</i> 5. Finalisation et adoption du Profil d'État dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 <i>Doc. pré. No 9 : Réponses de l'Allemagne, de la France, de la Lettonie, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni (Écosse) et de la Suisse à la question 8.4, p. 173-174, et réponses de l'Allemagne, de la France, de la Lettonie, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni (Écosse) et de la Suisse à la question 8.9, p. 177-180. Voir Doc. pré. No 7¹⁴.</i> |
| 13 h | Pause déjeuner |
| 14 h | <p>VIII. Amendements éventuels à la Convention de 2000</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avis sur la suppression des termes « tutelle » et « curatelle » (art. 3(c)) <i>Doc. pré. No 9 : Aucune réponse à cet effet à la question 3.1, p. 19. Voir C&R No 8 de la Conférence conjointe CE-HCCH de Bruxelles du 5 au 7 décembre 2018 et Doc. pré. No 4, para. 3.22. Voir Doc. pré. No 12¹⁵, para. 7-12.</i> 2. Avis sur l'ajout d'une nouvelle règle de conflit pour la « représentation <i>ex lege</i> » <i>Doc. pré. No 9 : Aucune réponse à cet effet à la question 4.11, p. 50-51. Voir Doc. pré. No 5 et Doc. pré. No 12, para. 13-18.</i> 3. Avis sur l'ajout d'une disposition sur « les instructions données et les souhaits exprimés par l'adulte, par ex., les directives anticipées » <i>Doc. pré. No 9 : Aucune réponse à cet effet à la question 4.11, p. 50-51. Voir Doc. info. No 2 de septembre 2022 (commentaires de la France sur le Doc. pré. No 6), Doc. pré. No 6 révisé incluant l'annexe IV « Extraits de doctrine sur la question de l'inclusion des directives anticipées dans le</i> |

¹² Doc. pré. No 13 d'octobre 2022 - Compilation des commentaires sur le projet révisé de manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention sur la protection des adultes de 2000 - *disponible en anglais uniquement avec des réponses dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.*

¹³ Doc. pré. No 3 de septembre 2020 – Projet de Liste récapitulative de mise en œuvre en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000.

¹⁴ Doc. pré. No 7 d'octobre 2022 (version révisée) – Projet de Profil d'État dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000.

¹⁵ Doc. pré. No 12 d'octobre 2022 (version révisée) – Amendements éventuels à la Convention Protection des adultes de 2000.

| | |
|----------------------------------|--|
| | <p><i>champ d'application de la Convention de 2000 », et Doc. pré. No 12, para. 19-25.</i></p> <p>4. Avis sur l'ajout de clauses finales permettant à une Organisation régionale d'intégration économique de devenir Partie à la Convention de 2000 <i>Doc. pré. No 9 : Réponses de l'Allemagne, de la France, de la Lettonie et de la République tchèque à la question 10.1, p. 193.</i> <i>Voir Doc. pré. No 12, para. 26-30.</i></p> <p>5. Mécanismes éventuels de modification de la Convention de 2000 <i>Voir Doc. pré. No 12, para. 31-49.</i></p> |
| 15 h 45 | Pause |
| 16 h | IX. Questions diverses |
| 17h 30 | Fin de la deuxième journée de réunion |
| Vendredi 11 novembre 2022 | |
| Heure | Point |
| 9 h 30 | IX. Questions diverses (suite) |
| 10 h 30 | X. Cérémonie de signature de la Convention 2000 par Malte |
| 11 h | Pause |
| 11 h 15 | XI. Adoption des Conclusions & Recommandations |
| 13 h | Pause déjeuner |
| 14 h | XI. Adoption des Conclusions & Recommandations (suite) |
| 15 h 45 | Pause |
| 16 h | XI. Adoption des Conclusions & Recommandations (suite) |
| 17h 30 | Fin de la réunion de la Commission spéciale |